



MAIRIE DE BARGES  
5 grande rue  
21910 BARGES

## ARRÊTÉ DU MAIRE 2023-07

### Le Maire de Barges,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983.

Vu l'arrêté du 17 juin 1964 réglementant l'occupation du domaine public routier communal.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 27 mars 2000 relatif au règlement de la voirie départementale.

Vu l'avis favorable de la Métropole

Vu l'avis favorable des transports scolaires de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Vu l'avis favorable de la commune de Saulon-La-Chapelle.

Vu l'avis favorable de la commune de Bretenière.

Vu l'avis favorable de la commune d'Ouges.

Vu l'avis favorable de la commune de Saulon-La-Rue.

Vu l'avis favorable de la commune de Fénay.

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation sur la RD 996, lors de l'aménagement de l'entrée Sud de la commune de Saulon-La-Rue.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter du 17 avril 2023 jusqu'au 31 mai 2023, les prescriptions suivantes appliquent sur la RD 996 du PR 103+938 jusqu'au PR 104+140, lors la réalisation des travaux d'aménagement sur le territoire de la commune de Saulon-La-Rue.

Le stationnement et le dépassement des véhicules est interdit à tous véhicules.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R.417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux, de jour comme de nuit.

Selon le besoin du chantier, un alternat manuel par piquets K10 pourrait être mis en place afin de limiter